

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 2036

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu le courrier et la déclaration préalable de vente au déballage déposés le 5 décembre 2019 par le Club Bénin du lycée Jean Moulin sis place de la Paix-Simone Veil à Draguignan représenté par Madame Marie-Josée RAMONDETTI, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public par l'installation d'un stand de vente d'objets de Noël et de gâteaux destiné à recueillir des fonds pour un voyage au Bénin pour certains membres du Club ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Marie-Josée RAMONDETTI, représentante du Club Bénin du lycée Jean Moulin est autorisée à occuper le domaine public communal, du bas de la rue de la République côté théâtre de l'esplanade à Draguignan, pour la vente d'objets de Noël et de gâteaux, destinée à récolter des fonds dans le cadre du projet de voyage de certains membres du Club pour assister à l'inauguration de la bibliothèque construite grâce à leurs actions, le **samedi 21 Décembre 2019 de 8h00 à 17h00**.

**ARTICLE 2** : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers, etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 3** : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

**ARTICLE 4** : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

**ARTICLE 6** : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

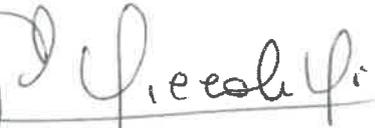
**ARTICLE 7** : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 13 12 19

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

  
  
**CHRISTINE NICCOLETTI**